

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de
l'Energie et de la Mer

Décret du [] modifiant le code de l'environnement

NOR : [...]

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : dispositions modifiant la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie les dispositions du code de l'environnement portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 515-58 à 84 ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment son article 2 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques en date du 7 mars 2017 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er} (Prescriptions des MTD par arrêté ministériel)

Le code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1^{er} alinéa de l'article R. 515-60, les mots : « l'arrêté d'autorisation » sont remplacés par les mots : « les prescriptions applicables à l'installation » ;

2° Au 2^{ème} alinéa de l'article R. 515-60, les mots : « L'arrêté fixe également des prescriptions » sont remplacés par les mots : « Les prescriptions applicables à l'installation fixent également des mesures » ;

3° Au 4^{ème} alinéa de l'article R. 515-60, les mots : « L'arrêté précise » sont remplacés par les mots : « Les prescriptions applicables à l'installation précisent » ;

4° Au 1^{er} alinéa de l'article R. 515-62, les mots : « imposés par les arrêtés préfectoraux d'autorisation » sont supprimés ;

5° Au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 515-70, le mot : « nouvelles » est inséré après les mots : « concernant les » ;

6° Au 2^{ème} alinéa du I de l'article R. 515-70, les mots : « dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des » sont remplacés par les mots : « applicables aux » ;

7° Au II de l'article R. 515-70, les mots : « de l'autorisation » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

8° Au 1^{er} alinéa du III de l'article R. 515-70, les mots : « dont est assortie l'autorisation » sont remplacés par le terme « applicables » ;

9° Au I de l'article R. 515-71, les mots : « mentionnées à l'article L. 515-29 » sont supprimés ;

Article 2 (Contenu du dossier de réexamen)

Les dispositions de l'article R. 515-72 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des compléments et éléments d'actualisation portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

« 2° Le positionnement de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, y compris notamment en ce qui concerne les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe. »

Article 3 (Dématérialisation du dossier de réexamen)

Le III de l'article R. 515-71 est remplacé par les dispositions ci-après :

« III. Sauf dans le cas où un téléservice est mis en place dans des conditions définies par arrêté ministériel, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation. Il est accompagné d'un résumé non technique et d'une version du dossier de réexamen au format électronique. »

Article 4 (Avis du CODERST)

A l'article R. 515-68, il est ajouté un alinéa III ainsi rédigé :

« III. Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil. »

Article 5 (Affichage sur site)

1° Au IV de l'article R. 515-77, les mots : « dès le dépôt de son dossier de réexamen » sont remplacés par « lorsque le dossier de réexamen est complet et régulier » ;

Article 6

La Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [...].

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Ségolène Royal